

Commune de Griselles

12, rue de la Mairie 45210

Tél. : 02.38.96.60.10

Fax : 02.38.96.69.29

E-mail : mairie-griselles@wanadoo.fr

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du Code pénal ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE N° 2015-14

Article 1 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 20 h 00, les samedis que de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00, les dimanches et jours fériés que de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais

Fait à Griselles, le 24 mars 2015

Le Maire
Gérard GUIDAT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.